

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1962.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

portant allégement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

1. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 198 *ter* du Code général des impôts est compris entre 70 NF et 210 NF par part, la cotisation correspondante

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1693, 1703 et In-8° 384.

Sénat : 181 et 199 (1961-1962).

est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 210 NF et ledit montant.

2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront pour la première fois en vue de l'imposition des revenus de l'année 1961.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1962.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.